|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/5 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 14 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Déclassification de documents anciens

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

I. Justification

1. À l’heure actuelle, l’ONU conserve dans ses archives des documents dont ont été saisis le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et les organes qui l’ont précédé. En plus de la version papier, beaucoup de ces documents existent également en version numérique (ou ont été numérisés) et sont actuellement disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents (Sédoc[[2]](#footnote-3)). Toutefois, pour les raisons expliquées ci‑après, nombre de ces documents, à leur parution, ont été classés « à distribution restreinte » et ne sont ainsi pas accessibles aux représentants et au grand public, sauf sur demande d’autorisation spéciale. De plus, ces documents à distribution restreinte n’apparaissant pas dans les résultats des recherches effectuées dans le Sédoc, les personnes qui cherchent d’anciennes décisions des organes susmentionnés peuvent ignorer jusqu’à leur existence.

2. Plusieurs délégations ont déjà demandé au secrétariat si ces restrictions pouvaient être levées et le secrétariat a entamé des discussions avec la Bibliothèque des Nations Unies et la Division de la gestion des conférences pour demander que ces documents soient déclassifiés. Pour que cette requête puisse aboutir, l’actuel Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses doit examiner la question et décider s’il souhaite ou non déclassifier ces documents.

3. Le présent document a pour but d’informer le Sous-Comité de la nature de ces documents et des raisons pour lesquelles leur distribution a initialement été restreinte afin qu’il puisse décider s’il souhaite ou non demander leur déclassification.

II. Champ d’application

4. Le secrétariat a recensé les cinq séries de documents suivantes, pour lesquelles une déclassification serait justifiée (les noms des organismes responsables sont indiqués entre parenthèses) :

* E/CN.2/CONF.5/R.xxx (Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;
* ST/SG/AC.10/R.xxx (Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;
* ST/SG/AC.10/C.1/R.xxx (Groupe d’experts des matières et objets explosifs du Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;
* ST/SG/AC.10/C.2/R.xxx (Groupe de Rapporteurs du Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;
* ST/SG/AC.10/C.3/R.xxx (Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses).

5. L’appendice 1 du document informel INF.3 contient une liste des cotes et des dates de publication de tous les documents de ces séries actuellement en ligne dans le Sédoc, fournie par la Bibliothèque des Nations Unies. Cette liste compte actuellement plus de 1 000 références, qui s’étendent des années 1950 aux années 1990. On trouvera dans le tableau ci-dessous une synthèse du nombre de documents de ces séries disponibles dans le Sédoc, classés par symbole et par type de diffusion. Il est à noter que les documents pour lesquels il existe dans les archives un exemplaire papier qui n’a pas été numérisé et téléversé dans le Sédoc ne sont pas comptabilisés dans le tableau. Par exemple, le catalogue en ligne[[3]](#footnote-4) de la bibliothèque répertorie 54 documents pour la série des ST/SG/AC.10/C.1/R.xxx et 147 documents pour celle des ST/SG/AC.10/C.2/R.xxx, mais aucun d’entre eux n’est dans le Sédoc, car ils n’ont pas été numérisés.

| *Cote* | *Diffusion publique dans le Sédoc* | *Diffusion restreinte dans le Sédoc* |
| --- | --- | --- |
| E/CN.2/CONF.5/R.xxx | 7 | 331 |
| ST/SG/AC.10/R.xxx | 5 | 223 |
| ST/SG/AC.10/C.1/R.xxx | 0 | 0 |
| ST/SG/AC.10/C.2/R.xxx | 0 | 0 |
| ST/SG/AC.10/C.3/R.xxx | 5 | 451 |
| **Total** | **17** | **1 022** |

III. Échantillons

6. Pour aider le Sous-Comité à prendre une décision éclairée, une liste des titres des documents inscrits au catalogue en ligne[[4]](#footnote-5) de la Bibliothèque figure à l’appendice 2 du document informel INF.3 et un échantillon de chacune des séries de documents à l’étude à l’appendice 3.

IV. Raisons pour lesquelles la distribution des documents   
a initialement été restreinte

7. Pour autant que le secrétariat ait pu le vérifier, à une certaine époque, la distribution était restreinte pour tous les documents de travail des organes dont il est question ici. Toutefois, cela n’était pas fait par souci de confidentialité, mais principalement à des fins pratiques liées à la diffusion. L’envoi par courrier d’exemplaires papier de ce type de documents de travail aux missions permanentes et aux bibliothèques du monde entier n’étant pas justifié, la solution pour l’éviter a été d’estampiller ces document « à distribution restreinte ». Cette pratique a pris fin lorsque les documents ont été téléversés dans le Sédoc au lieu d’être imprimés et envoyés.

8. Comme on le constate en compulsant les échantillons fournis à l’appendice 3 du document informel INF.3, ces documents sont de même nature que les documents de travail actuels, qui sont classés « à distribution générale » et peuvent être téléchargés depuis le site Web du secrétariat et le Sédoc. Il n’y a semble-t-il aucune raison de continuer à restreindre l’accès à ces documents.

9. Il convient de noter qu’en matière de classification, l’article H 5 de la version actualisée du Manuel d’édition de l’ONU dispose ce qui suit (NB : les passages soulignés l’ont été par l’auteur du présent document et la traduction proposée n’est pas officielle)[[5]](#footnote-6) :

« *La décision de placer un document dans la catégorie “À DISTRIBUTION RESTREINTE” est prise par le chef du département ou bureau auteur du document, ou par un haut fonctionnaire désigné par lui à cet effet.* *Lorsqu’une telle décision est envisagée, il convient de tenir compte du fait que les travaux de l’Organisation des Nations Unies doivent être “accessibles à tous”, sauf si les circonstances exigent la confidentialité.* *Ainsi, par défaut, la catégorie “À DISTRIBUTION RESTREINTE” ne devra être utilisée qu’à titre exceptionnel.* *De manière générale, si le document contient des informations communiquées par un gouvernement ou une autre source extérieure au Secrétariat à la condition expresse qu’elles restent confidentielles, ce document et ses annexes devront être classés “À DISTRIBUTION RESTREINTE”. Si l’objectif est de contrôler la distribution d’un document, ce dernier ne doit pas être publié dans la catégorie “À DISTRIBUTION RESTREINTE” mais dans la catégorie “À DISTRIBUTION LIMITÉE”, et des instructions particulières doivent figurer sur le formulaire de demande de documents.* ».

10. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclassification, le Manuel d’édition dispose que « les documents initialement classés “À DISTRIBUTION RESTREINTE” doivent être déclassifiés à mesure que le passage du temps ou d’autres événements le permettent ».

V. Mesures que le Sous-Comité est invité à prendre

11. Si le Sous-Comité souhaite demander la déclassification des documents susmentionnés, le secrétariat propose que les paragraphes suivants soient insérés dans le rapport de la présente session :

« *Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour déclassifier les séries de documents suivantes :*

* *E/CN.2/CONF.5/R.xxx (Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;*
* *ST/SG/AC.10/R.xxx (Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;*
* *ST/SG/AC.10/C.1/R.xxx (Groupe d’experts des matières et objets explosifs du Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;*
* *ST/SG/AC.10/C.2/R.xxx (Groupe de Rapporteurs du Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ;*
* *ST/SG/AC.10/C.3/R.xxx (Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses)*.

*Le Sous-Comité a demandé que tous les documents de ces séries actuellement en ligne dans le Sédoc soient mis à la disposition du public sans restriction.* *En outre, si d’autres documents appartenant à ces séries qui n’existent actuellement qu’au format papier sont numérisés et téléversés dans le Sédoc à l’avenir, le Sous-Comité a demandé que ces documents soient également mis à la disposition du public sans restriction.* ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://digitallibrary.un.org>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le catalogue en ligne de la Bibliothèque contient des documents qui ne sont pas dans le Sédoc, faute d’avoir été numérisés. À l’inverse, le Sédoc contient certains documents qui ne figurent pas dans le catalogue en ligne de la Bibliothèque, ce dernier étant incomplet à l’heure actuelle. C’est pourquoi les listes des appendices 1 et 2 du document informel INF.3 ne sont pas identiques. [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://digitallibrary.un.org/record/134841/files/United_Nations_Editorial_Manual.pdf>, p. 493 (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-6)